

Maître d'Ouvrage :



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TSEF2 Anthony ABRAHAM

Chargé d'opérations infrastructures
Département Projet Infrastructure
SIAé/AIA-CP/SDGO/DPI

AIA Cuers-Pierrefeu – Bâtiment 375
Chemin de l'Aviation – 83390 Pierrefeu du Var
(BP 80 - 83390 Cuers)
Fixe : 04 22 43 10 32
Portable : 06 32 86 56 60
anthony.abraham@intra.def.gouv.fr

PLAN GENERAL DE COORDINATION

ORIGINAL – VERSION DOC DU 11/02/2019				VISAS
INDICE	DATE	PHASE	REDEACTEUR	DIRECTEUR SITE
A	20/05/2026	PGC INITIAL	Yves SCHOEFS	

Opération de :

**SECURISATION DES CLOTURES DE L' AIA SUITE
INONDATIONS**

Opération de catégorie 3 au sens du code du travail

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de operation	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	10
2.5. Intérimaires.....	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur ».....	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers.....	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires.....	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès.....	12
3.2.3. Circulations.....	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements.....	13
3.2.6. Stockage.....	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien.....	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement).....	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier.....	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des séquences d'interventions	17
4.2. Analyse de risques.....	19
4.3. Co-activités et protections collectives	24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective.....	24
4.3.2. Déplacement de protection collective	25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise.....	25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles.....	25
4.4. Equipement de levage.....	25
4.4.1. Autorisation de survol	25
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	26

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	26
4.5.1. Approvisionnements et stockage	26
4.5.2. Travaux superposés	26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux.....	26
4.5.4. Protection contre le bruit.....	26
4.5.5. Protection contre l'incendie.....	27
4.5.6. Travaux en hauteur.....	27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	27
4.6. Moyens communs	28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier.....	28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	28
4.6.4. Protection des accès – Auvents.....	28
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets.....	29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	30
5.1. Stockages sur le chantier	30
5.2. Nettoyage.....	30
5.3. Enlèvement des déchets.....	30
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise.....	31
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	32
6.1. Déclarations particulières.....	32
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	34
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	34
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.....	34
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	34
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	35
6.7. Locaux témoins	35
7. ORGANISATION DES SECOURS	36
7.1. Téléphone de secours.....	36
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.).....	36
7.3. Travail isolé	36
7.4. Procédure d'organisation des secours	36
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	36
7.6. Point de rencontre secours	36
7.7. Modèle de fiche de secours.....	37
ANNEXES AU P.G.C.	38

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé pour les phases **Conception et Réalisation**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la sur le site de l'AIA de CUERS

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

Sécurisation des clotures de l'AIA suite inondations

1.1.1. Objet de l'opération

- Dépose des clôtures qui ont été touchées et endommagées par les dernières intempéries. Rrepose en utilisant de la clôture spécifique pour résister aux inondations. Certaines adaptations de pose devront être prises, notamment au-dessus des ponts de la rivière afin de faciliter l'écoulement de l'eau en cas de nouvelle crue Reprise de la peinture de la signalisation horizontal aéronefs

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : à définir à ce jour

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début de la phase de préparation : m i 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 1 mois de PP + 2 mois de TVX

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre intégré et au maître d'ouvrage pendant la période de préparation, le mandataire expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de remandataire et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de remandataire,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d' œuvre intégré et au maître d'ouvrage en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 1

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) 5 c o m p a g n o n s

1.2. présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	Ministère des Armées	AIA CUERS	Fixe : 04 22 43 10 32 Portable : 06 32 86 56 60 anthony.abraham@intra.def.gouv.fr Fax : +33 (0)4.22.43.11.85	TSEF2 Anthony ABRAHAM Chargé d'opérations infrastructures Département Projet Infrastructure SIAé/AIA-CP/SDGO/DPI

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Coordonnateur SPS de réalisation	SECURITE OBLIGE	22 RUE DES BAUDES 83390 CUERS	0648038653 Securite.oblige@orange.fr	Yves SCHOEFS

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
SERVICE DE SECOURS	AIA	CUERS	0422431500	
CENTRE HOSPITALIER URGENCE	HOPITAL STE MUSE	TOULON	0494155000 112	

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** sera réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence devront OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'Inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'Inspection Commune sera faite en présence du mandataire.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque mandataire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises intervenantes sont communiquées au coordonnateur SPS par le mandataire dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'mandataire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Ouvrage pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Les cartes d'identité BTP devront être produites sur le chantier sur simple demande en permanence.

Dans le cas contraire l'Inspection du travail à la possibilité de verbaliser le contrevenant par un amende trésor public d'un montant de 2000€00 et 4000€00 en cas de récidive L 8291-2 du CT.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'ouvrage
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'ouvrage.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que le mandataire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par le mandataire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les personnels en contrat d interim sont interdits sur le site

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre intégré et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'Ouvrage en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Le chantier se situe dans l'emprise d'une enceinte militaire

Présence de plomb et/ou amiante dans les sols

Sans objet

3.1. Accès au site

L'accès aux sites se feront directement depuis l'aubette

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Le mandataire devra clôturer et où baliser la zone de chantier. Mobilité possible du balisage

Elle assurera dès son arrivée des compléments dans les zones non équipées pour éviter toute intrusion du public et mettra en place tous les panneaux réglementaires d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

La clôture devra prendre en compte les accès camions qui seront fermés par portails ainsi qu'un accès spécifique sécurisé au personnel piéton.

3.2.2. Accès

- Contrôle d'accès : LE BADGE AIA CUERS EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES INTERVENANTS : Entreprises, sous-traitants, ...

La liste du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agréés par le Maître d'Ouvrage, devra être tenue à jour sur un registre ou tableau planning et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

Cette disposition évitera tout accès aux sous-traitants non acceptés ou travailleurs clandestins. Le personnel ne répondant pas à ses dispositions, après vérification de son identité et de sa société, pourra être expulsé du chantier.

- La signalisation, suivant Code de Voirie, sera assurée par le mandataire à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du chantier.

R. 4533-2 : Une voie d'accès au chantier est construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier.

Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les voies d'accès sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées.

Ces voies sont convenablement éclairées

R. 4534-10 : Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées sont aménagées.

La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par le mandataire jusqu'à l'achèvement des travaux.

3.2.3. Circulations

Le mandataire devra mettre en place les circulations horizontales et verticales sécurisées dans le bâtiment.

Il devra également assurer l'accès sécurisé en toiture et les protections collectives en toiture.

Les filets sous charpente obligatoires resteront en place tant que la couverture n'est pas totalement achevée.

R. 4324-29 : Les équipements de travail servant au levage et au déplacement de travailleurs sont choisis ou équipés pour :

1° Eviter les risques de chute de l'habitable, lorsqu'il existe, au moyen de dispositifs appropriés ;

2° Eviter les risques de chute de l'utilisateur hors de l'habitable, lorsqu'il existe ;

3° Eviter les risques d'écrasement, de coincement ou de heurt de l'utilisateur ;

4° Garantir la sécurité des travailleurs bloqués, en cas d'accident, dans l'habitable et permettre leur dégagement.

3.2.4. Signalisation

la signalisation d'approche du chantier est à mettre en place par le mandataire à la fin de la période de preparation Cette signalisation sera à maintenir jusqu'à la fin du chantier.

3.2.5. Stationnements

Le stationnements des véhicules privés n'est pas autorisé dans l'emprise du chantier. Seuls les véhicules professionnels dont il est possible de connaître l'appartenance sont autorisés à accéder sur le chantier pour les opérations de livraisons de matériels et matériaux exclusivement.

3.2.6. Stockage

Le mandataire précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'il entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont exclusivement réservées au mandataire.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Le mandataire devra effectuer son installation de branchement EDF, son armoire TGBT, ses tableaux divisionnaires de distribution pour ses cantonnements privatifs, etc. (gros matériel de chantier)

- La ligne électrique reliant le point d'alimentation et l'armoire générale de distribution sur les bâtiments en chantier.

- La distribution nécessaire à ses installations (cantonnements privatifs), compris éclairage des circulations (cantonnements communs et privatifs, abords du chantier)

Le mandataire doit

- fournir, entretenir et alimenter les tableaux de distribution en nombre suffisant dans les bâtiments
- Installer un éclairage des circulations verticales et horizontales, pose de blocs de secours provisoires au droit des escaliers.

- Le positionnement des coffrets électriques à chaque niveau doit être effectué de telle façon que la longueur des rallonges (de type H07RNF) ne dépasse pas 25 m.
- Un plan d'installation électrique sera établi et fourni au Coordonnateur lors de la période de préparation.
- surveillance et entretien des installations.

Ces installations seront contrôlées par un organisme agréé au compte du mandataire chargé de leur installation. Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à disposition sur le chantier.

Un réseau provisoire de distribution d'eau sera en place dans le bâtiment par le mandataire.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Locaux de vie et d'hygiène :

- installés pendant la période de préparation par le mandataire.
- maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par mandataire
- sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs)
- salle de réunion y compris équipements individuels de protection destinés aux visiteurs (bottes, casques, lunettes, vêtements de pluie ...)
- bureau de chantier équipé et raccordé aux réseaux
- vestiaires et réfectoires équipés conformément à la réglementation
- magasins de stockage de petits matériels.

Aucun repas ne sera pris dans l'enceinte du chantier.

Pour rappel: le mandataire est tenue de mettre à disposition de de l'ensemble des salariés une base vie de composition et de qualité conforme à la réglementation.

Quantitativement, celle-ci doit notamment comprendre avec normes OPPBTP:

- des réfectoires : 4m²/personne
- des vestiaires : 4m²/personne
- des sanitaires : 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 personnes
- une douche pour 8 personnes
- un lavabo pour 10 personnes
- des bureaux en nombre suffisant,
- et tout autre module demandé par la maîtrise d'œuvre intégré et où la Maitrise d'ouvrage.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière dans les étages et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs et seaux).

Leur mise en dépôt à l'extérieur du bâtiment se fera en un endroit désigné d'un commun accord avec le le maitre d'oeuvre intégrée intrégré, le maitre d'ouvrage et le coordinateur CSPS.

Le mandataire devra :

- Le nettoyage complet des surfaces, tant qu'elle sera seule sur le chantier et jusqu'à la pose des huisseries.
 - Le nettoyage complet de tous les abords, enlèvement périodiques des gravois stockés à l'extérieur,
 - La mise à disposition de bennes à ordures et leurs renouvellements réguliers jusqu'à la réception des travaux.
- Selon le type de déchets à évacuer (peinture, colles, produits inflammables), une deuxième benne sera installée pour décharge de classe 1.

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'ouvrage à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, le mandataire soumet à l'accord du Maître d'ouvrage et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge du mandataire y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Mandataire	Mandataire	Fin des travaux TCE
Accès	Mandataire	Mandataire	
Circulations	Mandataire	Mandataire	
Signalisation	Mandataire	Mandataire	
Stationnement	Mandataire	Mandataire	
Stockage	Mandataire	Mandataire	
Réseaux provisoires de chantier	Mandataire	Mandataire	
Coffret électrique général	Mandataire	Mandataire	
Coffret divisionnaire et éclairage	Mandataire	Mandataire	

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Cantonnement	Mandataire	Mandataire	Fin des travaux TCE
Infirmierie de chantier	Mandataire	Mandataire	
Nettoyage hors cantonnement	Mandataire	Mandataire	
PIC	Mandataire	Mandataire	
Protections collectives	Mandataire	Mandataire	
Accès hauteur communs	Mandataire	Mandataire	
Déchets - Gravats	Mandataire	Mandataire	
Accès en toiture	Mandataire	Mandataire	
Protections collectives en toiture	Mandataire	Mandataire	

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Analyse de risques

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Toute disposition devra être prise pour limiter les risques induits par la coactivité et notamment : Les engins de transports de terrassements seront munis d'un système sonore de recul. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied (Port du gilet de haute visibilité)	.
Engins et matériels	Réalisation des plateformes de l'opération avec une surlageur périphérique stabilisée de 3,00m, pour permettre les interventions depuis au moyen de nacelles, échaudages....	Réception des plateformes périphériques avant intervention et/ou installation d'équipements.
Environnement naturel	Le tri soigné des déchets est imposé, les bennes et palettes box seront clairement identifiées par des panneaux. Chaque entreprise veillera à évacuer ses déchets à l'avancement de ses tâches et dans tous les cas avant de quitter sa zone de travail	.
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération :- La prévention et réduction de la production des déchets,- Le tri, la valorisation et le traitement des déchets,- Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets),- Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains,- Limitation des risques de santé des ouvriers,- Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarburesNettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	Respecter la charte chantier vert de l'OpérationBac de rétention sous les cuves hydrocarburesNettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.
Déplacement de plain-pied	Création de cheminements piétons stabilisés, selon plan de circulation préalablement soumis. Ces cheminements seront matérialisés (GBA lestées, barrières type TP, filets orange sur supports verticaux avec protections en tête).Création de rampe d'accès ou mise en place d'emmanchements provisoires pour accéder à la plateforme.	Emprunter les circulations piétonnes définies.
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contraintes météorologiques	Arrêt des travaux en cas de conditions météorologiques défavorables. Ne pas circuler sur les bacs en cas de pluie.	Consultation du bulletin météo
Chute et heurt avec charge en mouvement	Grue mobile en adéquation avec les charges levée, équipée d'un anémomètre. neutralisation des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Arrêt des travaux si le vent dépasse les limites constructeur (grue et nacelle automotrice). Si invisibilité le chef de manoeuvre intégrée sera en communication radio permanent avec le grutier	Respecter le balisage en place. Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger.
Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.

4.2. Co-activités et protections collectives

4.2.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que le mandataire soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par le **mandataire**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.

- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer

la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

R. 4323-60 : Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

R. 4323-61 : Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

4.2.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.2.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, le mandataire en cas de carence constatée d'une entreprise, le MOE intégré ou le MOA désignera un intervenant aux frais et risques de cette dernière après un délai de 48h00.

Le délai de carence débute par un simple message, mail, SMS du Maître d'Ouvrage. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence constatée d'une entreprise, le MOE intégré ou le MOA, désignera un intervenant aux frais et risques de cette dernière après un délai de 48h00.

Le délai de carence débute par un simple message, mail, SMS du Maître d'Ouvrage. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre intégrée la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre intégrée, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.2.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gazeuses toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.3. Equipement de levage

Sans objet

4.3.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.3.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.4. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.4.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre intégrée et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.4.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre intégrée dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.4.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.4.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,

- protection individuelle.

4.4.5. Protection contre l'incendie (voir 6.5)

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Le Permis feu est obligatoire pour tous les travaux à points chaud (modèle permis feu en annexe)

4.4.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.4.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.4.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Le mandataire détient sur le chantier une photocopie des titres d'habilitation et la liste nominative du personnel autorisé à :

conduire les engins de chantier y compris les appareils de levage,

conduire les chariots automoteurs de manutention,
utiliser l'outillage ou les machines dangereuses (pistolet de scellement, tronçonneuse, etc.),
utiliser les sources de rayons ionisants et les sources laser,
travailler sur les installations électriques (habilitations électriques),
monter, modifier, démonter et vérifier les échafaudages,
assurer la maintenance et l'entretien des équipements de travail et installations,
assurer la vérification et contrôle des équipements de protection individuelle

Les autorisations délivrées ne sont reconnues valables que dans la mesure où les préposés à ces vérifications disposent réellement des aptitudes techniques et médicales nécessaires.

L'entrepreneur transmet ces pièces au coordonnateur SPS sur sa demande. Un dossier complet de l'ensemble

de ces documents sera déposé dans le bureau de chantier par chaque entrepreneur et sous traitant.

4.5. Moyens communs

4.5.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur

4.5.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.5.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.5.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.6. Nettoyage et enlèvement des déchets

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette

tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière dans les étages et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs et seaux). Leur mise en dépôt à l'extérieur du bâtiment se fera en un endroit désigné d'un commun accord avec le Maître d'Œuvre intégrée et le Coordonnateur SPS.

Le mandataire devra :

- Le nettoyage complet des surfaces, tant qu'elle sera seule sur le chantier et jusqu'à la pose des huisseries.
 - Le nettoyage complet de tous les abords, enlèvement périodiques des gravois stockés à l'extérieur,
 - La mise à disposition de bennes à ordures et leurs renouvellements réguliers jusqu'à la réception des travaux.
- Selon le type de déchets à évacuer (peinture, colles, produits inflammables), une deuxième benne sera installée pour décharge de classe 1.

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre intégrée de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre intégrée en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de remandataire convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Les entreprises sont responsables de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent. Gestion à assurer par le mandataire.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre intégrée et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre intégrée sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre intégrée.

Le mandataire établit les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre intégrée.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre intégrée que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Sans Objet .

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans Objet

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans Objet

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la

santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre intégrée pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

SO

7. ORGANISATION DES SECOURS

Voir les préconisations des Services de Secours de l'AIA, en annexe

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées à la Base Vie. Un coffret médical d'urgence se trouvera dans le bureau de chantier.

7.1. Téléphone de secours

Sans Objet

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Voir les préconisations des Services de Secours de l'AIA, en annexe

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sortie du chantier sur espace sécurisé.

7.7. Modèle de fiche de secours

Sans Objet

ANNEXE PRECONISATIONS SECURITE A.I.A.**ANNEXE I**à la lettre n° 173 ARM/SIAé/AIA CP/D/NP du 1^{er} avril 2022**RÈGLES COMMUNES EN MATIÈRE DE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL, ENVIRONNEMENT ET INCENDIE AU SEIN DE L'EMPRISE DE L'ATELIER INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE DE CUERS-PIERREFEU**

NATURE	MESURES DE PREVENTION
Consignes en cas d'accident ou de sinistre	URGENCES AIA-CP ACCIDENT / SINISTRE 18 Depuis un poste fixe interne 04 22 43 15 00 Depuis un portable Les entreprises intervenantes doivent posséder une trousse de secours pour les premiers soins. Hors heures ouvrables, une autorisation de présence sera recherchée auprès de l'AIA-CP (RT AIA) <u>et</u> la présence d'un représentant de l'organisme contractant sera impérative sur site jusqu'au départ de l'entreprise. Ce point de contact sera l'interlocuteur privilégié de l'officier de permanence et du service de secours du site.
Isolement des salariés/ et organisation des secours	Aucun salarié ne doit travailler isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans un bref délai, en cas d'accident. Lorsque la réglementation le permet, les dispositions d'organisation et de surveillance seront prises par l'entreprise extérieure et mentionnées dans le plan de prévention (ou le plan général de coordination).
Évacuation d'un bâtiment lors d'un sinistre ou d'un exercice	En cas d'évacuation d'un bâtiment (quelle qu'en soit la raison) les personnels de l'entreprise extérieure devront se rendre <u>obligatoirement au point de rassemblement</u> (Cf. annexe IV) et <u>se présenter</u> à la personne responsable de l'évacuation du bâtiment.
Interdiction de fumer	L'interdiction de fumer (cigarettes classiques et/ou électroniques) s'applique dans l'ensemble des locaux de l'AIA-CP sur l'emprise de Cuers.
Travaux pouvant présenter un risque d'incendie	Les feux nus sont interdits. Un permis de feu est établi par l'organisme implanté en lien avec le service de secours du site. La mise en place d'un extincteur (à charge de l'entreprise intervenante) est obligatoire pour tous travaux par point chaud, générateurs d'étincelles, etc.
Découverte d'un colis suspect ou d'alerte à la bombe	En cas de découverte d'un colis suspect, l'entreprise extérieure préviendra le PC Sécurité exclusivement par téléphone fixe (18), et suivra les consignes d'évacuation du bâtiment par mégaphone. Le personnel de l'entreprise extérieure donnera son identité au lieu de rassemblement.
Encombrement et gestion des interférences	En cours d'activité, l'entreprise extérieure effectuera une délimitation de la zone de travail dans laquelle elle exerce son activité et dont l'accès sera placé sous sa responsabilité. La zone de chantier/ prestation sera, (le cas échéant) organisée de telle sorte que les zones de stockage et les couloirs de circulation des personnes soient séparées. À la fin du travail, le matériel et les équipements de travail utilisés pour la prestation ou les travaux doivent être parfaitement rangés dans une zone qui leur a été allouée et délimitée.
Consommation d'alcool	L'introduction d'alcool est interdite dans les locaux de l'AIA CP situés sur l'emprise de Cuers
Matériel et équipements de travail mis en œuvre/ Vêtements de travail EPI et EPC utilisés au sein de l'emprise	L'attention des organismes implantés est attirée sur le fait qu'une entreprise extérieure (ou autre organisme de la défense) a pour obligation de mettre à disposition de son personnel : des matériels, outils et équipements de travail conformes, à jour de leurs CVPO des équipements de protection collective (EPC) en leur donnant la priorité sur des équipements de protection individuelle (EPI) des tenues de travail adaptées aux activités réalisées (vêtement de travail, chaussures de sécurité, EPI) en conformité avec la réglementation Une marque distinctive permettra de différencier les personnels de l'entreprise extérieure.
Prise des repas au centre de restauration	Les tenues de travail ne sont pas autorisées au centre de restauration. Tenue de ville propre et correcte exigée.

Prévention des accidents liés à la circulation des véhicules et engins, y compris sur les aires aéronautiques	1 – Circulation à l'intérieur de l'enceinte militaire : Le code de la route s'applique sur l'emprise de Cuers-Pierrefeu. La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules. Le port du casque est obligatoire pour les engins motorisés à 2 roues et conseillé pour les usagers de vélos. La circulation à l'intérieur de l'enceinte militaire doit se faire uniquement sur les voies de circulation routière. La circulation sur les aires de stationnement des aéronefs, la piste et les chemins de roulement est interdite sans autorisation, aussi bien aux véhicules qu'aux piétons. Seuls les agents autorisés possédant un permis radio/piste et un véhicule équipé (radio/gyrophare) peuvent emprunter ces voies après accord de la tour de contrôle de la BAN d'Hyères ou le cas échéant, du service piste/opération de l'AIA CP. - Bureau des vols de la BAN d'Hyères (CLA) : 04 22 44 43 07 - Département Piste/Opération de l'AIA CP : 04 22 23 17 20 ou 06 32 07 77 04 2 – Stationnement : Le stationnement est uniquement autorisé dans les emplacements prévus à cet effet car tout stationnement interdit non respecté peut avoir des conséquences graves en cas de secours.
Consignes en cas de pandémie ou d'urgence sanitaire	Les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur sont applicables sans restriction. Des mesures complémentaires visant à compléter ces mesures peuvent être mise en place en fonction du stade épidémique, des directives locales ou gouvernementales.
Impact sur l'environnement	Le CPE devra immédiatement être averti pour conduite à tenir en fonction de la situation rencontrée - Département maîtrise des risques de l'AIA CP : 04 22 43 22 55 ou 06 43 57 33 77

ANNEXE II

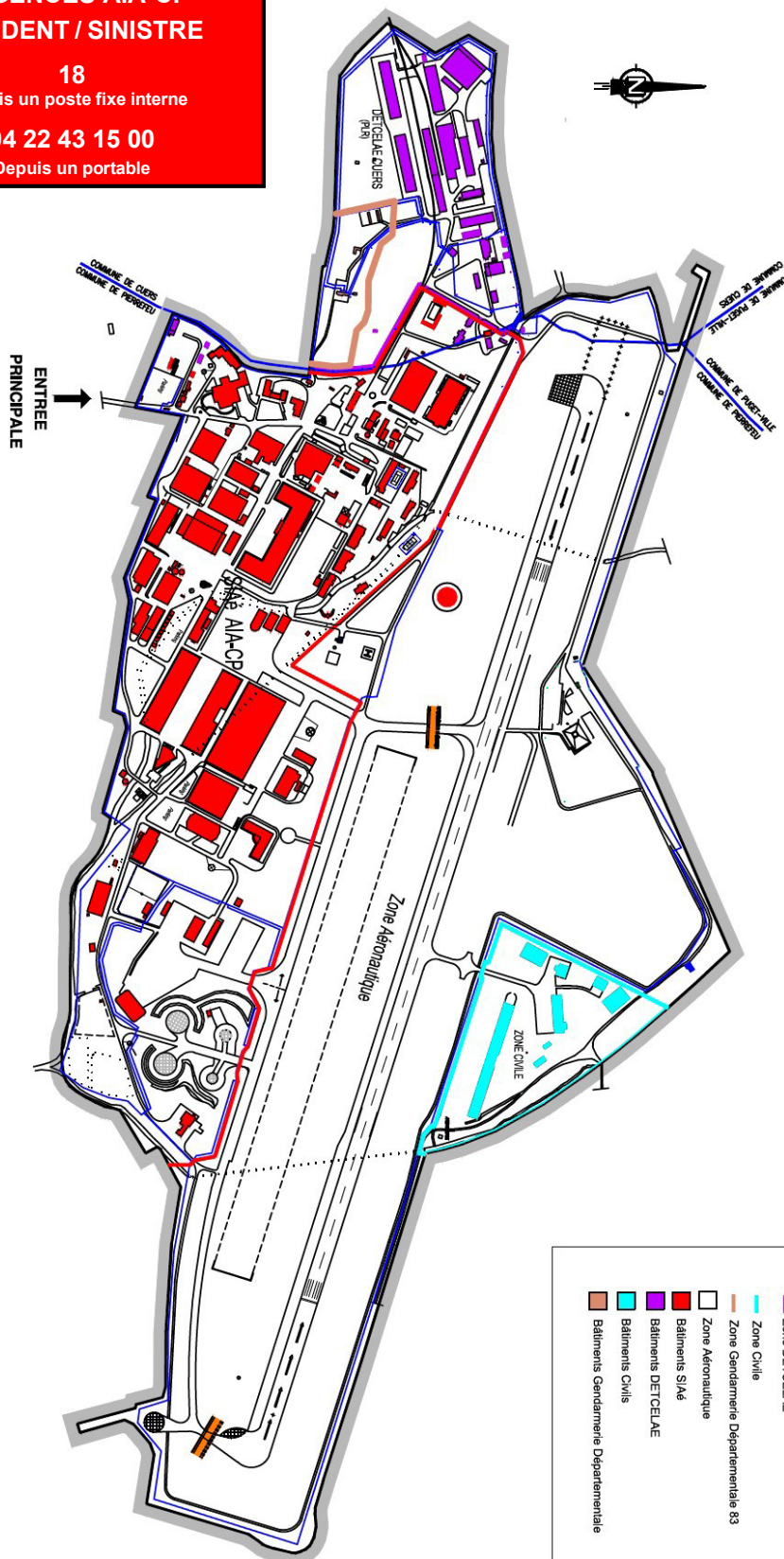
à la lettre n° 173 ARM/SIAé/AIA CP/D/NP du 1^{er} avril 2022

PLAN DE L'EMPRISE DE LA BASE DE CUERS PIERREFEU

**URGENCES AIA-CP
ACCIDENT / SINISTRE**

18
Depuis un poste fixe interne

04 22 43 15 00
Depuis un portable



Légende	
	Limites de la plate-forme
	Zone SIAé
	Zone DETCELAE
	Zone Civile
	Zone Aéronautique
	Bâtiments SIAé
	Bâtiments DETCELAE
	Bâtiments Civils
	Bâtiments Gendarmerie Départementale